

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

# PCT

## DÉCLARATION DE NON-ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

(article 17.2)a), règles 13ter.1.c) et d) et 39 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DÉCLARATION IMPORTANTE</b>
Demande internationale n°	Date d'expédition ( <i>jour/mois/année</i> )
Date du dépôt international ( <i>jour/mois/année</i> )	Date de priorité (la plus ancienne) ( <i>jour/mois/année</i> )
Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB	
Déposant	

L'administration chargée de la recherche internationale déclare, conformément à l'article 17.2)a), qu'il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale au sujet de la demande internationale pour les motifs indiqués ci-dessous.

1.  L'objet de la demande internationale a trait à :
  - a.  des théories scientifiques
  - b.  des théories mathématiques
  - c.  des variétés végétales
  - d.  des races animales
  - e.  des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que des procédés microbiologiques et des produits obtenus par ces procédés
  - f.  des plans, principes ou méthodes dans le domaine des activités économiques
  - g.  des plans, principes ou méthodes dans l'exercice d'activités purement intellectuelles
  - h.  des plans, principes ou méthodes en matière de jeu
  - i.  des méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain
  - j.  des méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps animal
  - k.  des méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal
  - l.  de simples présentations d'information
  - m.  des programmes d'ordinateur pour lesquels l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à des recherches sur l'état de la technique.
  
2.  Les parties suivantes de la demande internationale ne remplissent pas les conditions prescrites, de sorte qu'il n'est pas possible d'effectuer une recherche significative :
 

la description
 les revendications
 les dessins
  
3.  Une recherche significative n'a pas pu être effectuée en l'absence d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,
 

fourni un listage des séquences conforme à la norme ST.26 de l'OMPI, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme, dans une langue et d'une manière qu'elle accepte.

payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage des séquences en réponse à l'invitation selon la règle 13ter.1.a).
  
4. Observations complémentaires :

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone